

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 26 août 2020*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr) (M 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 1, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi s'inscrit dans les principes du développement durable et de la souveraineté alimentaire. Elle a pour but de promouvoir, dans le canton de Genève, une agriculture productrice, rémunératrice, concurrentielle, respectueuse de l'environnement et du bien-être animal, répondant aux normes sociales, ainsi qu'aux besoins du marché et de la population.

<sup>2</sup> Elle vise, en particulier, à :

- a) promouvoir une production diversifiée, saine et de qualité;
- b) améliorer les bases de production et préserver les terres agricoles en quantité et en qualité;
- c) accompagner les familles paysannes dans l'anticipation des changements climatiques et l'adaptation des pratiques agricoles;
- d) améliorer les conditions d'existence de la population paysanne, les conditions de travail des ouvriers agricoles ainsi que faciliter l'installation et la reprise d'exploitations agricoles;
- e) assurer et soutenir la promotion et l'écoulement des produits agricoles genevois;
- f) assurer la viabilité des activités agricoles dans le cadre des démarches territoriales;

- g) préserver les ressources naturelles et l'entretien du paysage rural;
- h) garantir une formation et une vulgarisation agricoles de qualité;
- i) favoriser les liens entre la ville et la campagne, afin de renforcer les échanges;
- j) sensibiliser la population et les collectivités publiques aux avantages d'une alimentation issue de la production locale;
- k) garantir l'accès à l'eau à un prix et des conditions soutenables pour la production agricole et la ressource en elle-même.

#### **Art. 4 (nouvelle teneur)**

La présente loi s'applique à tous les secteurs de l'agriculture, au sens de la loi fédérale.

#### **Art. 5A Commission des améliorations structurelles (nouvelle note), al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est institué une commission des améliorations structurelles chargée de l'affectation des prêts et subventions prévus au chapitre IV.

#### **Art. 5B Commission consultative pour l'agriculture (nouveau)**

<sup>1</sup> Il est institué une commission consultative pour l'agriculture, laquelle est chargée de conseiller le département sur les thématiques agricoles.

<sup>2</sup> Sa composition, ses missions et son mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

<sup>3</sup> Des sous-commissions peuvent être créées en fonction des thématiques.

#### **Art. 6A Plantes et animaux de rente génétiquement modifiés (nouvelle note)**

#### **Art. 8A Santé des végétaux et protection des cultures (nouveau)**

<sup>1</sup> Le département est l'autorité compétente pour l'exécution de la législation fédérale et cantonale en matière de santé des végétaux.

<sup>2</sup> Le département :

- a) est chargé de la surveillance de l'état phytosanitaire des cultures agricoles et horticoles productrices;
- b) met en œuvre les mesures d'observation et de lutte nécessaires contre les organismes nuisibles particulièrement ou potentiellement dangereux et les ennemis des cultures (insectes, maladies, plantes indésirables);

- c) ordonne, en concertation avec l'autorité fédérale, les mesures à appliquer lorsque des organismes nuisibles particulièrement dangereux apparaissent ou en cas de soupçon de contamination par de tels organismes;
- d) peut déléguer certaines tâches aux communes, aux organisations professionnelles et aux institutions académiques reconnues;
- e) peut élargir la lutte obligatoire à des ennemis des cultures ne figurant pas sur la liste fédérale et imposer des périmètres de lutte particuliers;
- f) prend des mesures afin de réduire les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires et encourage le développement de méthodes alternatives permettant d'en limiter l'usage, notamment par un soutien économique ou technique.

### **Art. 8B Assurance récolte et dommages exceptionnels (nouveau)**

<sup>1</sup> Le canton peut aider financièrement les exploitants qui ont souscrit à une assurance récolte. Cette aide prend la forme d'une participation aux primes d'assurance.

<sup>2</sup> En cas de dommages naturels non prévisibles et d'une gravité exceptionnelle, le canton peut soutenir les exploitants, pour autant qu'il s'agisse de risques non assurables.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités de l'aide dans les limites budgétaires octroyées par le Grand Conseil.

### **Art. 8C Accès à l'outil de production (nouveau)**

Le canton facilite l'installation et la reprise d'exploitations en renforçant l'accès à l'information et au conseil, ainsi que dans le cadre de l'attribution des bâtiments et parcelles agricoles propriété de l'Etat.

## **Chapitre III Promotion, sensibilisation et commercialisation (nouvelle teneur)**

### **Art. 9 Communication et sensibilisation (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

<sup>2</sup> Les initiatives visant à un rapprochement entre la ville et la campagne sont encouragées, notamment en lien avec le tourisme rural et les activités de diversification agricole.

<sup>3</sup> Les démarches valorisant une alimentation durable issue de la production locale sont soutenues.

**Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> En particulier, doit être favorisée l'adoption de nouvelles formes de production, d'organisation agricole, de transformation et de commercialisation.

**Art. 21A Planification de l'espace rural (nouveau, à insérer dans le chapitre V)**

Les mesures issues des réflexions territoriales permettant d'améliorer l'organisation des différentes fonctions de l'espace rural, en garantissant l'activité agricole et la production de denrées alimentaires, sont encouragées.

**Art. 26 et 27 (abrogés)****Art. 28, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Le département peut soutenir des mandats relatifs à la recherche appliquée et des études utiles à la durabilité de l'agriculture genevoise.

**Art. 29 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sous la dénomination « fonds de promotion agricole », il est créé un fonds destiné à financer des mesures prévues au chapitre III de la présente loi.

<sup>2</sup> Ce fonds est alimenté par des contributions annuelles perçues auprès des exploitants.

<sup>3</sup> Le département en remet le produit à l'organisme chargé de la promotion des produits agricoles genevois, qui décide de son affectation conformément aux buts définis à l'alinéa 1.

<sup>4</sup> Les affectations et utilisations de ces contributions sont tenues dans une comptabilité distincte sans présentation dans le budget ordinaire de l'Etat.

**Art. 30 (abrogé)****Art. 31 Montant des contributions et perception (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les contributions visées à l'article 29, alinéa 2, qui s'échelonnent entre 1 franc et 1 000 francs par hectare et par unité de gros bétail, sont fixées par voie réglementaire en fonction de la surface agricole utile, du type de production et du nombre d'animaux de rente détenus par l'exploitation.

**Art. 32 (abrogé)**

**Art. 33, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Les contributions visées à l'alinéa 2, lettre b, sont fixées par voie réglementaire en fonction de la perte de surface agricole subie et s'élèvent au maximum à 15 francs/m<sup>2</sup>.

**Art. 2      Modification à une autre loi**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30), est modifiée comme suit :

**Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)*****Compétence du Conseil d'Etat***

<sup>2</sup> Toutefois, le Conseil d'Etat est compétent pour délimiter des zones de gravières ou de décharges contrôlées pour matériaux inertes destinées exclusivement à accueillir des matériaux d'excavation non pollués au sens des articles 21A et 21B ou des plans localisés agricoles au sens de l'article 20, alinéa 5, ou des zones portant sur des surfaces de peu d'importance, mais au maximum de 1 000 m<sup>2</sup>. Dans cette dernière hypothèse, la procédure prévue pour l'adoption des plans localisés de quartier par l'article 6 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, est applicable par analogie.

**Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 à 7 anciens devenant les al. 5 à 8)*****Surfaces d'assolement***

<sup>3</sup> Afin de garantir les surfaces d'assolement au sens de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, le département veille à ce que les terres propices à l'agriculture ne soient pas affectées à un usage autre que l'exploitation agricole ou horticole et, sur préavis de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, prend les mesures de sauvegarde à cet effet.

<sup>4</sup> Le canton renonce à participer à tout échange intercantonal des surfaces d'assolement.

**Art. 30H, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Avant la mesure d'aménagement, la valeur du bien-fonds agricole est calculée en fonction du prix moyen de terrain agricole au m<sup>2</sup> pour la même région au cours des 5 dernières années.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **I. Introduction**

La loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr; rs/GE M 2 05) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, soit il y a un peu plus de 15 ans. Depuis cette date, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a consulté les cantons sur plusieurs projets de politique agricole (PA), à savoir la PA 2007, la PA 2014-2017, la PA 2018-2021 et la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+). Le message du Conseil fédéral du 12 février 2020 relatif à l'évolution future de la PA22+ sera prochainement examiné par les Chambres fédérales. Les consultations cantonales, de même que certaines votations, motions et demandes qui ont régulièrement été adressées à l'office cantonal chargé de l'agriculture, ont apporté de nouvelles dimensions aux différentes thématiques agricoles et témoignent de changements importants, de sorte qu'il y a lieu, aujourd'hui, d'actualiser la LPromAgr.

Il convient tout d'abord d'intégrer le grand principe de la souveraineté alimentaire dans les buts de la loi. La votation fédérale du 23 septembre 2018 sur l'initiative populaire « Pour la souveraineté alimentaire. L'agriculture nous concerne toutes et tous », acceptée par la majorité du peuple genevois, lui a donné une certaine légitimité. Présent par ailleurs dans la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr, art. 2, al. 4; RS 910.1) et dans le règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture (RPromAgr, art. 5, al. 1; rs/GE M 2 05.01), le principe susmentionné doit désormais aussi figurer dans la LPromAgr.

D'un point de vue plus pratique, il est apparu nécessaire de renforcer la communication et la sensibilisation du grand public sur une alimentation issue de la production locale. En effet, depuis une quinzaine d'années, se sont notamment développés la vente directe, l'agriculture contractuelle de proximité, les activités de l'Office de la promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE) aussi bien que celles de l'office cantonal chargé de l'agriculture – en particulier la marque de garantie Genève Région – Terre Avenir (GRTA) et la Maison de l'Alimentation du Territoire de Genève « MA-Terre » –, le tourisme rural et d'autres démarches privées. Il s'agit donc d'adapter la LPromAgr en conséquence, dès lors qu'il n'existe pas, aujourd'hui, un cadre légal suffisamment solide pour accueillir et encadrer ces nouveaux développements.

Un autre constat est celui de la difficulté, pour la nouvelle génération d'agriculteurs, à reprendre des exploitations agricoles ou à s'installer. Afin de les soutenir dans leurs démarches et de les favoriser, le projet propose de renforcer l'information à destination des nouveaux agriculteurs par le biais de divers outils (page Internet, séances d'information, etc.). Il sied en outre de leur faciliter l'accès aux crédits et aux terrains agricoles.

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs d'instituer une commission consultative pour l'agriculture, laquelle se substituerait à la commission d'attribution du fonds de promotion agricole. Cette dernière, tant dans son nom que dans sa fonction principale, n'a plus de raison d'être. En effet, à la suite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF; rs/GE D 111), l'OPAGE (le principal bénéficiaire du fonds de promotion agricole) a été mis au bénéfice d'un contrat de prestations avec l'Etat de Genève et la commission d'attribution du fonds de promotion agricole a ainsi vu sa mission principale retirée. La commission consultative pour l'agriculture verrait en outre sa composition et ses missions s'élargir, notamment s'agissant de l'alimentation issue de la production locale. Cette nouvelle commission serait capable d'appréhender les différents enjeux agricoles et ainsi d'avoir une activité de conseil. A ce propos, et au vu de la complexité des enjeux, la nécessité de transversalité doit être reconnue.

Autre grand sujet à l'ordre du jour, la protection des cultures – qui inclut l'utilisation des produits phytosanitaires (biologiques ou de synthèse) – se voit déplacée dans le chapitre II de la LPromAgr (« Production »). En plus de ce déplacement, le nouvel article est remanié et son titre complété avec la notion de santé des végétaux. En effet, un nouveau droit fédéral en matière de santé des végétaux est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. A ce sujet, le terme « protection » des végétaux sera remplacé par celui de « santé » des végétaux. Quant au contenu du nouvel article, celui-ci prend en considération l'ensemble des exigences provenant des dispositions fédérales en la matière (en particulier la LAgr, l'ordonnance sur la santé des végétaux, du 31 octobre 2018 (OSaVé; RS 916.20), l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux, du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC; RS 916.201)).

Toujours au chapitre II de la LPromAgr, le Conseil d'Etat propose d'introduire une disposition intitulée « Assurance récolte et dommages exceptionnels ». Cette dernière est le fruit de longues discussions initiées à la suite du gel du printemps 2017, exceptionnellement intense, et de la motion 2400 « Pour un soutien aux exploitants touchés par le gel et une stratégie globale des risques majeurs en agriculture », du 22 mai 2017,

adoptée par le Grand Conseil à l'unanimité. À noter que cette motion identifiait et questionnait sur deux types de risques majeurs pour l'agriculture, soit non seulement les risques climatiques (sécheresse, gel, grêle, etc.), mais également les risques phytosanitaires (apparition de nouveaux ennemis des cultures), tous deux liés notamment au changement climatique. Dans la mesure où il faudra compter à l'avenir avec une augmentation de ces phénomènes extrêmes et difficilement prévisibles, l'introduction d'une telle disposition a pour objectif de soutenir les exploitants par l'octroi d'une subvention pour participation au paiement des primes d'assurance. En contrepartie, le canton n'interviendra plus financièrement en cas de dégâts – à l'instar de ce qu'il avait fait à l'occasion par exemple du gel de printemps 2017 –, si le risque est assurable.

Dans le chapitre V de la LPromAgr (« Préservation de l'espace rural et des ressources naturelles »), il est apparu nécessaire d'intégrer un nouvel article sur la planification de l'espace rural avant celui, existant, sur sa préservation. La réalité d'un espace exigu, dans lequel il faut répondre à divers besoins (logements, infrastructures, loisirs, terres agricoles, biodiversité, etc.) impose de mettre en place un système permettant d'avoir une planification territoriale de l'espace rural cohérente et organisée, pour prévenir et éviter au maximum les conflits d'usage.

Il s'agit finalement d'adapter les dispositions de la loi relatives aux différents fonds qu'elle prévoit, dans le but d'une part de les rendre compatibles avec le nouveau mode de gestion financière formalisé par l'article 13C du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014 (REEF; rs/GE D 1 05.15), dont l'annexe IV précise les fonds affectés gérés au bilan, et d'autre part d'harmoniser l'approche rédactionnelle des dispositions relatives aux fonds dans le cadre de la présente loi.

## II. Commentaire article par article

### *Art. 1, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)*

Trouvant sa source dans l'article 104 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 (Cst; RS 101), le principe de la souveraineté alimentaire est ancré dans l'article 2, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998 (LAg; RS 910.1), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

L'initiative populaire « Pour la souveraineté alimentaire. L'agriculture nous concerne toutes et tous » soumise en votation fédérale le 23 septembre 2018 a été acceptée par la population genevoise avec une large majorité, ce

qui offre au principe de la souveraineté alimentaire toute légitimité pour figurer dans la loi révisée.

La loi sur la promotion de l'agriculture introduit à l'article 1, alinéa 1, le principe de la souveraineté alimentaire dans lequel elle s'inscrit au même titre que le développement durable. Elle fonde une assise légale à ce concept qui n'est toutefois pas nouveau au niveau cantonal, puisqu'il figure à l'article 5 du règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 6 décembre 2004 (RPromAgr; rs/GE M 2 05.01).

Parmi les visées de la loi, l'alinéa 2, lettre b, ajoute, dans sa nouvelle teneur, la préservation des terres agricoles, sans lesquelles ne saurait se concevoir l'amélioration des bases de production. La préservation des terres agricoles, dans leur qualité et leur étendue, est l'un des défis majeurs pour garantir la sécurité alimentaire dans le contexte genevois. Les autorités cantonales se doivent de relever ce défi, tout comme la Confédération au niveau suisse (cf. art. 104a Cst). La préservation des terres agricoles gagne en importance avec la PA22+, dans le cadre de laquelle des modules seront développés.

La nouvelle teneur de la lettre c ancre dans la loi les enjeux liés au changement climatique, avec l'adjonction de l'accompagnement des familles paysannes dans l'anticipation des changements climatiques et l'adaptation des pratiques agricoles.

A l'amélioration des conditions d'existence de la population paysanne ainsi que des conditions de travail des ouvriers agricoles, la lettre d nouvelle teneur ajoute la facilitation de l'installation et de la reprise d'exploitations agricoles. Il s'agit d'entreprendre une démarche proactive visant à prendre en compte les besoins de la nouvelle génération formée au métier; que les personnes la constituant soient fils ou filles de paysans, ou qu'elles soient des personnes non issues du monde agricole et qui rencontrent des difficultés à accéder à la terre, aux crédits et à l'information. Répondre aux différents critères restrictifs de la législation encadrant l'activité agricole (LAgr, loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR; RS 211 412), loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700)) n'est pas chose aisée et nécessite accompagnement et conseil. Le RPromAgr encadrera les conditions relatives à l'attribution de terrains.

De nombreuses démarches territoriales cantonales ont potentiellement un impact sur les activités agricoles, qu'il s'agisse des grands projets d'urbanisation, de nouvelles infrastructures routières, de renaturation, ou de corridors biologiques, entre autres. Dans chacune de ces démarches, la dimension agricole doit être étudiée en amont, par l'intégration de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) dans les processus de

pilotage, d'une part, et par des processus de concertation intégrant les premières concernées que sont les familles paysannes d'autre part. C'est dans cette perspective que la lettre f est complétée, afin d'assurer par sa nouvelle teneur la viabilité des activités agricoles dans le cadre des démarches territoriales.

La proximité entre ville et campagne est un fait lié à la taille du territoire cantonal. Ce que commandent les buts environnementaux et socio-économiques de la loi, ce n'est pas de renforcer la proximité entre ville et campagne, c'est de renforcer la connaissance et les échanges entre les territoires cantonaux. La lettre i est modifiée en ce sens.

La nouvelle lettre j s'inscrit à la suite du renforcement des échanges entre ville et campagne et inclut dans les objectifs de la loi la sensibilisation de la population et des collectivités publiques aux avantages d'une alimentation issue de la production locale. L'alimentation de la population genevoise est en partie issue de la production agricole locale. La production agricole locale fournit certes des aliments, mais aussi toute une série d'externalités positives, telles que des paysages cultivés diversifiés, des emplois dans la filière alimentaire, une réduction de l'impact environnemental en termes de transports voire de méthodes de conservation (chaîne de refroidissement) en privilégiant les produits frais, des liens sociaux, une confiance et une proximité. Sensibiliser la population à ces questions, alors qu'une partie des citoyens démontrent une certaine défiance vis-à-vis des aliments dans leur ensemble, est un enjeu de taille pour les prochaines années. La thématique alimentaire permet, grâce à sa transversalité, d'aborder ces enjeux tout en y plaçant la production locale au cœur du système alimentaire.

La lettre k, nouvelle, introduit la garantie de l'accès à l'eau à un prix et des conditions soutenables pour la production agricole et la ressource en elle-même. Comme les changements climatiques engendreront très certainement des besoins en eau accrus durant certaines périodes de l'année, il s'agira de gérer cette ressource de manière parcimonieuse, afin qu'elle demeure également accessible physiquement et économiquement pour la production primaire.

#### ***Art. 4 (nouvelle teneur)***

La nouvelle teneur de l'article 4 renforce la transversalité de la loi en étendant son champ d'application à l'ensemble de l'agriculture telle que définie par l'article 3 LAgr. Ainsi, à titre d'exemple, les dispositions phytosanitaires prévues dans la LPromAgr sont également applicables à la viticulture.

**Art. 5A Commission des améliorations structurelles (nouvelle note),  
al. 1 (nouvelle teneur)**

Selon la loi sur les commissions officielles (LCOF; rs/GE A 2 20), ces dernières sont instituées par une loi, un règlement ou un arrêté. La LPromAgr institue deux commissions nommées par le Conseil d'Etat : la commission des améliorations structurelles et la commission consultative pour l'agriculture (cf. art. 5B ci-dessous).

**Art. 5B Commission consultative pour l'agriculture (nouveau)**

Une commission consultative pour l'agriculture est créée, afin de conseiller le département sur les thématiques agricoles. Les enjeux liés à une alimentation issue de la production locale peuvent être cités à titre d'exemple des sujets qui lui seront soumis et pour lesquels elle pourra avoir une activité de conseil. La composition et les compétences de cette nouvelle commission sont définies par le règlement d'application de la loi.

**Art. 6A Plantes et animaux de rente génétiquement modifiés  
(nouvelle note)**

Ajout d'une note à l'article.

**Art. 8A Santé des végétaux et protection des cultures (nouveau)**

La protection des cultures est actuellement prévue par l'article 26 LPromAgr et incluse dans le chapitre V « Préservation de l'espace rural et des ressources naturelles ». La santé des végétaux et la protection des cultures agricoles et horticoles productrices sont cependant garants de la production agricole et en particulier de sa qualité, traités par le chapitre II « Production ». C'est pourquoi le nouvel article 8A remplace l'ancien article 26.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 est entrée en vigueur l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé; RS 916.20), qui remplace l'ordonnance sur la protection des végétaux (OPV), du 27 octobre 2010. La nouvelle ordonnance introduit en particulier deux modifications majeures dans la lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux. Premièrement, certains organismes nuisibles particulièrement dangereux, comme l'ambrosie et le feu bactérien, ont une répartition étendue sur le territoire suisse, de sorte qu'ils ne sont plus considérés comme des organismes de quarantaine. Ils font désormais l'objet de dispositions spécifiques. Le feu bactérien, en particulier, fait l'objet de mesures contre sa

présence, qui donnent notamment aux cantons la compétence de délimiter des zones sur lesquelles sa prévalence doit être maintenue faible (cf. art. 6 de l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC; RS 916.201). Deuxièmement, les nouvelles dispositions fédérales ont introduit, dans la lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux, une approche davantage fondée sur l'anticipation, qui implique un rôle accru des cantons dans la surveillance de l'apparition de ces organismes et la prise de mesures.

Du point de vue terminologique, le terme de « santé » des végétaux remplace désormais le terme « protection » des végétaux

Le nouvel article 8A a par conséquent été complété et adapté aux dispositions fédérales applicables en la matière, soit à la LAgr (art. 150 et 154), à l'OSaVé (cf. notamment les mesures contre l'introduction et la dissémination d'organismes de quarantaine, art. 8 et suivants), et à l'OSaVé-DEFR-DETEC.

La loi désigne le département chargé de l'agriculture comme l'autorité compétente pour l'exécution de la législation fédérale et cantonale en matière de santé des végétaux (al. 1), chargée de la surveillance de l'état phytosanitaire des cultures agricoles et horticoles productrices (al. 2, lettre a). Dans ce cadre, le département met en œuvre la législation fédérale contre les organismes nuisibles (al. 2, lettre b). Pour lutter contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux et afin d'intervenir rapidement contre la propagation de tels organismes, il peut ordonner des mesures, en concertation avec les autorités fédérales (al. 2, lettre c). Outre les communes et les organisations professionnelles reconnues, déjà mentionnées précédemment, le département peut également déléguer des tâches aux institutions académiques reconnues (al. 2, lettre d). L'alinéa 2, lettre e, concerne les organismes nuisibles particulièrement dangereux qui ne sont pas répertoriés par la liste des organismes de quarantaine (cf. art. 2 OSaVé-DEFR-DETEC et son annexe 1), soit qu'ils n'en font plus partie en raison de leur dissémination désormais étendue, comme l'ambrosie et le feu bactérien, soit qu'ils représentent des organismes nouveaux, non encore inscrits. Le canton de Genève étant particulièrement exposé à de tels organismes en raison de ses échanges internationaux et compte tenu de la présence sur son territoire d'institutions telles que les Ports Francs ou l'Aéroport international, le département peut élargir la lutte obligatoire à d'autres ennemis des cultures qui ne figurent pas dans la liste fédérale des organismes de quarantaine.

L'alinéa 2, lettre f, reprend l'article 187, alinéa 2 Cst-GE entré en vigueur le 21 décembre 2019.

**Art. 8B Assurance récolte et dommages exceptionnels (nouveau)**

A la suite du gel du printemps 2017, exceptionnellement intense, la motion 2400 « Pour un soutien aux exploitants touchés par le gel et une stratégie globale des risques majeurs en agriculture » a été adoptée par le Grand Conseil à l'unanimité. Cette motion identifiait et questionnait sur deux types de risques majeurs pour l'agriculture, soit non seulement les risques climatiques, mais aussi les risques phytosanitaires, tous deux liés notamment au changement climatique. En effet, le climat et ses événements ont un impact évident sur l'agriculture, que ce soit directement par des phénomènes de sécheresse, de gel, de grêle, etc., ou indirectement en favorisant l'apparition de nouveaux ennemis des cultures, ou encore en modifiant le cycle biologique de ces derniers.

Dans sa réponse à la motion 2400, le Conseil d'Etat a notamment mis en évidence une démarche intercantonale (Vaud, Valais et Genève), au cours de laquelle diverses pistes avaient été évoquées, à l'instar d'une « assurance récolte » régionale ou nationale. Il appert en effet que les producteurs sont d'ores et déjà bien couverts pour le risque de grêle, qui est une assurance très ancienne, et dont le risque d'événement est certainement plus élevé. En ce qui concerne le supplément risque gel, en revanche, la couverture est moins bonne, mais il est vrai qu'il s'agit d'une assurance plus récente, pour un risque moins fréquent et provoquant habituellement des dégâts moins étendus, ces derniers étant généralement liés à des microclimats parcellaires favorables au gel.

Grâce à l'introduction de cette nouvelle disposition, le canton pourra soutenir les exploitants par l'octroi d'une subvention pour participation au paiement des primes d'assurance. En contrepartie, le canton n'interviendra plus financièrement en cas de dégâts, comme il l'a fait à l'occasion par exemple du gel du printemps 2017, si le risque était assurable.

Une réflexion similaire est initiée dans le cadre de la PA22+, qui propose de donner à la Confédération la possibilité de participer au financement des primes des assurances récoltes pour couvrir les risques liés aux conditions météorologiques.

**Art. 8C Accès à l'outil de production (nouveau)**

Le nouvel article 8C renforce l'information et le conseil à destination de la nouvelle génération d'agriculteurs. La réalisation de cet objectif pourrait passer par une page Internet de l'Etat dédiée à ces questions, par des séances d'information et/ou tout autre type d'événements. Parmi les freins à l'installation, la question de l'accès au foncier est incontournable. L'Etat

dispose d'une marge de manœuvre grâce à son patrimoine foncier qu'il peut attribuer à des agricultrices et agriculteurs. La directive interservices (OCAN-OCBA) pour l'attribution des terrains agricoles propriété de l'Etat facilite leur installation, en intégrant dans les critères de choix, par exemple, l'âge de l'exploitant, la taille de l'exploitation et le type de projets. Cette mesure concerne tant les fils et filles agricultrices et agriculteurs que les néoruraux qui ont suivi une formation reconnue.

**Art. 9 Communication et sensibilisation (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

L'intégration de la notion de « sensibilisation » dans la nouvelle teneur du titre de chapitre et de la note introduit une dimension pédagogique, laquelle n'est pas forcément incluse dans le terme « communication ». Cette sensibilisation sera effectuée grâce à diverses mesures et outils, à l'instar de la Maison de l'alimentation du territoire de Genève (cours pour enfants, familles, professionnels, etc.), d'interventions dans les écoles autour de la saisonnalité des produits, etc. Il s'agit, en d'autres termes, de sensibiliser le grand public via des modules pédagogiques élaborés communément entre différents services de l'Etat et les associations concernées. La communication s'effectue quant à elle par le biais du site Internet de l'Etat de Genève, des communiqués, des conférences de presse ou certains événements.

L'alinéa 2 fait apparaître explicitement le tourisme rural parmi les initiatives visant à un rapprochement entre la ville et la campagne à encourager. Le tourisme rural est une forme de tourisme situé en milieu rural (campagne). Il concerne l'ensemble des habitants de ces terroirs et notamment les agriculteurs (agritourisme) ou les viticulteurs (œnotourisme). Ce type de tourisme englobe des prestations d'hébergement (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, etc.), de restauration (tables d'hôtes, dégustation de vins et de produits du terroir, etc.) et des activités touristiques (tourisme de randonnée, aménagement de réseaux équestres, activités de pleine nature, cours de cuisine, visites et animations du patrimoine rural et lacustre, etc.). Il s'agit ici de renforcer les mesures de rapprochement et de meilleures connaissances entre l'agriculture, le terroir et la population citadine. En d'autres termes, l'objectif est de rendre la campagne attractive et de promouvoir ce qu'elle a à offrir. Tout projet de diversification agricole qui atteint cet objectif, qu'il soit mené par des privés, des associations ou des communes, doit être encouragé. Il en va de même s'agissant des infrastructures qui promeuvent les produits du terroir, à l'instar de la Maison du terroir ou de la barque Neptune.

L'alinéa 3 nouveau vise à renforcer le lien entre production locale et alimentation durable. S'ajoute l'affirmation selon laquelle « manger local » peut impacter positivement le territoire en stimulant l'emploi le long de la chaîne alimentaire, en réduisant notre impact sur l'environnement et le climat, en augmentant la traçabilité et en conservant un espace rural dynamique au service d'une population proche, par l'instauration d'un accueil à la ferme, par exemple.

Le traitement transversal de la thématique alimentaire permettra d'aborder les notions de production, d'environnement, du social, de la santé, du territoire et de l'économie, de la semence jusqu'au déchet.

#### ***Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)***

L'article 14, alinéa 2, ne se limite pas aux aspects technologiques en matière de projets innovants, mais tient également compte des rapports humains, C'est pourquoi l'organisation du travail au sein d'une exploitation agricole, d'une filière ou d'un groupement agricole mérite également d'être observé et soutenue sous l'angle de l'innovation, si elle contribue à la création d'une valeur ajoutée dans l'agriculture.

#### ***Art. 21A Planification de l'espace rural (nouveau)***

L'introduction de ce nouvel article correspond à une réalité territoriale du canton de Genève. L'exiguïté du territoire cantonal et une population qui atteint 500 000 habitants provoquent inévitablement une pression importante sur la partie non bâtie de l'espace rural.

L'espace rural est un territoire physiquement déterminé qui comprend tant les espaces agricoles, les milieux naturels (bois, cours d'eau, etc.), que les hameaux et les villages. Il regroupe des éléments essentiels contribuant à la qualité de vie (l'eau, l'air, la production alimentaire et les loisirs). L'exiguïté de l'espace rural genevois ne permet pas une application sectorielle des différentes politiques publiques. Il est donc nécessaire de développer une vision stratégique de son aménagement, au même titre que dans les espaces urbanisés. La connaissance de ce territoire à travers ses fonctions, ses contraintes et ses enjeux permet d'établir cette vision stratégique, garantissant la cohérence d'un programme d'actions dans le temps et dans l'espace.

L'espace rural remplit en effet plusieurs fonctions comme la production de denrées alimentaires, mais aussi les loisirs de la population (randonnée, course à pied, vélo, équitation, etc.), le déplacement de la population, le support du développement d'une biodiversité, le déplacement de la faune, la gestion des eaux pluviales, l'assainissement de la qualité de l'air, etc. Des

choix, des synergies et/ou des superpositions de fonctions doivent être proposés pour pallier ce manque d'espace. La planification de l'espace rural est une réponse qui peut garantir le fonctionnement des espaces non bâtis et permettre par conséquent, sur le long terme, une production agricole de qualité.

***Art. 26 et 27 (abrogés)***

Compte tenu de l'introduction du nouvel article 8A selon les motifs exposés ci-avant, qui reprend le contenu de l'article 26 et le complète, ce dernier est abrogé.

Suite à l'introduction d'une assurance récolte et dommages exceptionnels à l'article 8B, dont les motifs sont exposés ci-dessus, l'article 27 est abrogé.

***Art. 28, al. 5 (nouveau)***

Face aux problématiques complexes liées aux questions économiques, sociétales et environnementales que rencontrent les différents secteurs de l'agriculture, l'OCAN, et en particulier son service de l'agronomie, dont l'une des missions est la recherche appliquée, collabore avec plusieurs institutions académiques afin de réunir toutes les compétences disponibles pour répondre aux défis soulevés.

C'est notamment le cas de la surveillance des organismes réglementés et des ennemis des cultures, où la collaboration permet d'adapter les stratégies de lutte et diffuser les informations pertinentes auprès des personnes concernées. C'est pourquoi certaines mesures prévues dans le cadre du rapport relatif à l'utilisation de produits phytosanitaires en agriculture à Genève de février 2018 incluent une collaboration avec l'Université de Genève (UniGE), la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève (HEPIA) et Agroscope, par exemple. Des collaborations avec les écoles polytechniques fédérales ou des organismes de vulgarisation peuvent également être envisagées.

L'OCAN encadre également des projets de recherche académique et soutient divers projets pilotes, notamment en matière de changement climatique.

L'article 28, alinéa 5, introduit une base légale pour ancrer le principe de collaboration scientifique que le département chargé de l'agriculture entretient et développe notamment avec les universités, les écoles polytechniques, les hautes écoles, et les instituts de recherches.

### ***Art. 29 (nouvelle teneur)***

Le fonds de promotion agricole sert à financer les mesures prévues au chapitre III, en matière de promotion, sensibilisation et commercialisation.

La révision de la base légale relative au fonds de promotion agricole vise à adapter la disposition pour la rendre compatible avec le nouveau mode de gestion financière formalisé par l'article 13C du règlement sur l'établissement des états financiers (REEF; rs/GE D 1 05.15), dont l'annexe IV précise les fonds affectés gérés au bilan. Quand bien même le fonds de promotion agricole fait l'objet d'un traitement bilanciel sans passage par le budget et les comptes de l'Etat, sa transparence financière est garantie puisque toutes les informations nécessaires sont présentées dans les publications annuelles relatives au budget et aux comptes.

La gestion de ce fonds par le département n'apporte pas de plus-value dès lors que la promotion des produits agricoles de Genève est avant tout assurée par un office du même nom, à savoir l'OPAGE, qui est au bénéfice d'un contrat de prestations. Ainsi, il est prévu d'ancrer dans la loi le principe de la rétrocession à l'organisme chargé de cette mission, d'ores et déjà appliquée aujourd'hui, du produit des contributions perçues auprès des exploitants.

Les sources d'alimentation du fonds, précisées actuellement à l'article 30, ont été restreintes à celles réellement effectives. Cette approche s'inscrit aussi dans la volonté d'éviter, comme le préconise le manuel A « Principes et méthodes comptables » de l'Etat, du 11 janvier 2018, des financements mixtes rendant un traitement comptable approprié complexe.

### ***Art. 30 (abrogé)***

Dans le cadre de l'adaptation des dispositions relatives au fonds de promotion agricole, la question de l'alimentation de ce fonds a été intégrée dans la disposition principale, à savoir l'article 29.

### ***Art. 31 Montant des contributions et perception (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)***

La modification de la teneur de l'article 31, alinéa 1, crée la possibilité d'adapter les contributions, notamment au regard de la diversification agricole. Les contributions tiendront compte de la surface et des animaux de rente. Le montant de la contribution au fonds de promotion agricole est en moyenne de 580 francs par année et par exploitation (2019). Le produit de cette taxe est automatiquement attribué à l'OPAGE comme la LPromAgr révisée ne prévoit plus de commission d'attribution.

### ***Art. 32 (abrogé)***

A teneur de l'actuel article 32 LPromAgr, une commission d'attribution du fonds de promotion agricole est chargée d'en définir l'affectation au financement d'installations destinées à la promotion ou à la commercialisation de produits agricoles et de services en faveur des exploitants. Le principal bénéficiaire du fonds est l'OPAGE.

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF; rs/GE D 1 11), l'OPAGE a été mis au bénéfice d'un contrat de prestations avec l'Etat de Genève. De ce fait, la mission principale de l'actuelle commission d'attribution du fonds de promotion agricole a été restreinte.

Le fonds de promotion agricole est alimenté par les contributions annuelles perçues auprès des exploitants, qui sont remises par le département à l'OPAGE, au vu de la nouvelle teneur de l'article 29. De plus, l'abrogation de l'article 30 supprime les autres sources de financement. La commission d'attribution du fonds de promotion agricole voit ses compétences restreintes au point de qu'il convient de la supprimer.

### ***Art. 33, al. 4 (nouveau)***

La limite supérieure du montant des compensations financières dues en raison de mesures d'aménagement du territoire touchant les terrains appropriés à un usage agricole ou horticole (art. 22) n'est actuellement pas précisée dans la loi. Il est remédié à cette situation en fixant un tarif maximum à 15 francs/m<sup>2</sup>, sachant qu'en vertu de l'article 35, alinéa 3 RPromAgr, les sommes actuellement perçues s'élèvent à 8 francs/m<sup>2</sup> en cas de perte définitive de la surface agricole utile, et à 3 francs/m<sup>2</sup> dans tous les autres cas. Le montant plafond correspond au prix maximum licite fixé par la commission foncière agricole dans le cadre de l'application de la LDFR pour le terrain viticole (hors capital plantes). Il s'agit du prix maximum licite le plus élevé (15 francs/m<sup>2</sup>), dès lors que le terrain agricole est à 8 francs/m<sup>2</sup> et le terrain sis en zone agricole spéciale à 12 francs/m<sup>2</sup>.

## Modifications à d'autres lois

### Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT –L 1 30)

#### *Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)*

Modification formelle concernant le renvoi à l'article 20, alinéa 4, qui devient l'alinéa 5.

#### *Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 à 7 anciens devenant les al. 5 à 8)*

La loi vise à maintenir une agriculture genevoise non seulement économiquement viable, mais aussi basée sur des terres agricoles en suffisance. Les surfaces d'assolement (SDA) sont en étroite relation avec la pérennité de l'agriculture. Le principe d'un échange intercantonal des surfaces d'assolement serait défavorable à l'agriculture genevoise. C'est pourquoi le canton renonce à participer à tout échange intercantonal des surfaces d'assolement

#### *Art. 30H, al. 2 (nouvelle teneur)*

Le calcul de la plus-value doit s'effectuer au jour où la mesure d'aménagement est adoptée. La plus-value est la différence entre la valeur du terrain avant la mesure d'aménagement et la valeur du terrain après la mesure d'aménagement. La valeur initiale de référence représente celle du prix moyen du m<sup>2</sup> dans la zone agricole voisine durant les 5 dernières années.

Cette définition correspond à celle qu'avait proposé le Conseil d'Etat en 2007, avec le projet de loi 10125. Le Grand Conseil l'avait modifiée pour prendre en compte le critère du « prix payé pour l'acquisition du bien, augmentée des impenses, ou, à défaut de prix, à sa valeur vénale », retenu pour le calcul de l'impôt sur le gain immobilier (art. 80 LCP).

L'Office fédéral du développement territorial (ARE) estime que cette référence ne se justifie pas, ce critère ne devant pas être retenu pour le calcul de la taxe sur la plus-value en matière d'aménagement du territoire. Cet office considère de plus que l'article 30H, alinéa 2, dans sa version actuelle, est potentiellement contraire aux exigences minimales fixées par le droit fédéral en matière de taxation des plus-values selon l'article 5 LAT, dans la mesure où la valeur du bien-fonds avant la mesure d'aménagement devrait correspondre strictement à celle découlant du seul droit foncier rural. C'est la raison pour laquelle le canton de Genève fait l'objet d'une réserve de la part

du Conseil fédéral, publiée dans la FF 2020 4160, du 12 mai 2020. Cette réserve oblige le département des finances et des ressources humaines (DF) à devoir notifier à l'ARE toute décision de taxation fondée sur cette norme, de manière à permettre à cet office de recourir dans des cas concrets pour vérifier l'interprétation que les tribunaux genevois en font. Si l'ARE gagne, les tribunaux réduisant la portée de l'article 30H, alinéa 2, à la valeur du droit foncier rural, la lecture de la disposition sera peu claire pour le lecteur non averti. Par contre, dans l'hypothèse où l'ARE serait débouté, les tribunaux admettant une valeur supérieure à celle du droit foncier rural sur le base de l'actuelle teneur de l'article 30H, alinéa 2, le canton courrait alors le risque de faire l'objet d'un nouveau moratoire sur la création de zone à bâtir, en application des articles 38a, alinéa 5 LAT et 52a, alinéa 5, de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000 (OAT; RS 700.1), ce qui n'est pas envisageable. Il convient dès lors de mettre fin à l'incertitude néfaste régnant autour de cette disposition. Le fonds de compensation agricole ayant été modifié par la dernière modification de la LaLAT relative à la taxation des plus-values, au cours de laquelle la révision en cours de la LPromAgr avait été annoncée, une modification de la LaLAT (art. 20) étant de toute façon programmée, le Conseil d'Etat estime opportun de saisir l'opportunité de cette révision LPromAgr pour parachever complètement l'adaptation des dispositions légales genevoise en matière de taxation des plus-values aux exigences minimales de la LAT.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département du territoire.
- Objet : Projet de loi modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr- M 2 05).
- Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) :  
CR 05250600 / Nat 30,  
CR 05250600 / Nat 313200,  
CR 05250600 / Nat 363500 / S160800000.
- Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :  
Prog E04 "Agriculture et nature"
- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui  non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio\$ de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Dès 2028
Ch. personnel	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Biens et services et autres ch.	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>0.7</b>							
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	<b>-</b>							
<b>Résultat net</b>	<b>-0.7</b>							

- Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui  non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au budget de fonctionnement dès 2021, conformément aux données du tableau financier.

oui  non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2021-2024.

oui  non Autre(s) remarque(s) : \_\_\_\_\_

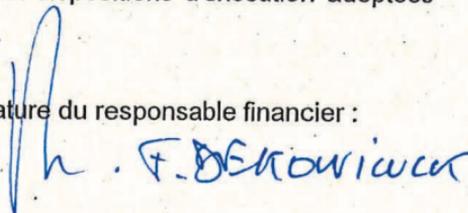
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

19.06.20

Signature du responsable financier :

 M. F. DEKORVIC

## 2. Approbation / Avis du département des finances

oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_

Genève, le 18 juin 2020

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 18 juin 2020.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr- M 2 05)**

**Projet présenté par Département du territoire (DT)**

(montants annuels, en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.66	0.66	0.66	0.66	0.66	0.66	0.66	0.66
Charges de personnel [30]	0.12	0.12	0.12	0.12	0.12	0.12	0.12	0.12
Biens et services et autres charges [31]	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] <u>1.625%</u>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.40	0.40	0.40	0.40	0.40	0.40	0.40	0.40
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	-0.66	-0.66	-0.66	-0.66	-0.66	-0.66	-0.66	-0.66

Remarques :

Nat 30 : 0.8 ETP(110KF) + 5KF jetons de présence. Nat 31 : Mandats (145KF).

Nat 36 : Subvention primes d'assurance des exploitants (250KF) + subventions diverses hors LIAF (145KF).

Date et signature du responsable financier :

le 19.06.20

F. DĘKOWIUK



<p><b>Loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr), du 21 octobre 2004 (M 2 05)</b></p> <p><i>Texte actuel</i></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture du 21 octobre 2004 (M 2 05)</b></p> <p><i>Texte proposé</i></p>
<p><b>Art. 1</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi s'inscrit dans les principes du développement durable. Elle a pour but de promouvoir, dans le canton de Genève, une agriculture productrice, rémunératrice, concurrentielle, respectueuse de l'environnement et répondant aux normes sociales et aux besoins du marché et de la population.</p> <p><sup>2</sup> Elle vise, en particulier, à :</p> <p>a) promouvoir une production diversifiée, saine et de qualité;</p> <p>b) améliorer les bases de production;</p> <p>c) améliorer les conditions d'existence de la population paysanne, ainsi que les conditions de travail des ouvriers agricoles;</p> <p>d) assurer et soutenir la promotion et l'écoulement des produits agricoles genevois;</p> <p>e) sauvegarder la viabilité des espaces ruraux;</p> <p>f) favoriser la préservation et l'entretien des ressources naturelles et du paysage;</p> <p>g) garantir une formation et une vulgarisation agricoles de qualité;</p> <p>h) favoriser les liens entre la ville et la campagne, dans une perspective de plus grande proximité.</p>	<p><b>Art. 1</b> <b>Modifications</b></p> <p>Loi sur la promotion de l'agriculture du 21 octobre 2004 est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 1 al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi s'inscrit dans les principes du développement durable et de la souveraineté alimentaire. Elle a pour but de promouvoir, dans le canton de Genève, une agriculture productrice, rémunératrice, concurrentielle, respectueuse de l'environnement et du bien-être animal, répondant aux normes sociales, ainsi qu'aux besoins du marché et de la population.</p> <p><sup>2</sup> Elle vise, en particulier, à :</p> <p>a) promouvoir une production diversifiée, saine et de qualité;</p> <p>b) améliorer les bases de production et préserver les terres agricoles en quantité et en qualité;</p> <p>c) accompagner les familles paysannes dans l'anticipation des changements climatiques et l'adaptation des pratiques agricoles;</p> <p>d) améliorer les conditions d'existence de la population paysanne, les conditions de travail des ouvriers agricoles ainsi que faciliter l'installation et la reprise d'exploitations agricoles;</p> <p>e) assurer et soutenir la promotion et l'écoulement des produits agricoles genevois;</p> <p>f) assurer la viabilité des activités agricoles dans le cadre des démarches territoriales;</p> <p>g) préserver les ressources naturelles et l'entretien du paysage rural;</p> <p>h) garantir une formation et une vulgarisation agricoles de qualité;</p> <p>i) favoriser les liens entre la ville et la campagne, afin de renforcer les échanges;</p> <p>j) sensibiliser la population et les collectivités publiques aux avantages d'une alimentation issue de la production locale;</p> <p>k) garantir l'accès à l'eau à un prix et des conditions soutenables pour la production agricole et la ressource en elle-même.</p>

<p><b>Loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr)</b> <i>Du 21 octobre 2004</i></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture du 21 octobre 2004 (M 2 05)</b> <i>Texte proposé</i></p>
<p><b>Art. 4 Champ d'application</b> La présente loi s'applique à tous les secteurs de l'agriculture, au sens de la loi fédérale, en tant qu'ils ne sont pas régis par une législation spéciale.</p> <p><b>Art. 5A</b> Le département institue une commission des améliorations structurelles chargée de l'affectation des prêts et subventions prévus au chapitre IV.</p>	<p><b>Art. 4 (nouvelle teneur)</b> La présente loi s'applique à tous les secteurs de l'agriculture, au sens de la loi fédérale.</p> <p><b>Art. 5A Commission des améliorations structurelles (nouvelle note), al. 1 (nouvelle teneur)</b> 1 Il est institué une commission des améliorations structurelles chargée de l'affectation des prêts et subventions prévus au chapitre IV.</p>
<p><b>Art. 5B</b> Le département institue une commission consultative pour l'agriculture, chargée de conseiller le département sur les thématiques agricoles.</p> <p><sup>2</sup> Sa composition, ses missions et son mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.</p> <p><sup>3</sup> Des sous-commissions peuvent être créées en fonction des thématiques.</p>	<p><b>Art. 5B Commission consultative pour l'agriculture (nouveau)</b> 1 Il est institué une commission consultative pour l'agriculture, laquelle est chargée de conseiller le département sur les thématiques agricoles.</p> <p><sup>2</sup> Sa composition, ses missions et son mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.</p> <p><sup>3</sup> Des sous-commissions peuvent être créées en fonction des thématiques.</p>
<p><b>Art. 6A</b> La culture de plantes génétiquement modifiées pour les productions agricoles et la détention d'animaux de rentes génétiquement modifiés sont interdites sur le territoire cantonal, dans les limites du droit fédéral.</p>	<p><b>Art. 6A Plantes et animaux de rente génétiquement modifiés (nouvelle note)</b></p>
<p><b>Art. 8A</b> Le département est l'autorité compétente pour l'exécution de la législation fédérale et cantonale en matière de santé des végétaux :</p> <p>a) il est chargé de la surveillance de l'état phytosanitaire des cultures agricoles et horticoles productrices;</p> <p>b) il met en œuvre les mesures d'observation et de lutte nécessaires contre les organismes nuisibles particulièrement ou potentiellement dangereux et les ennemis des cultures (insectes, maladies, plantes indésirables);</p> <p>c) il ordonne, en concertation avec l'autorité fédérale, les mesures à appliquer lorsque des organismes nuisibles particulièrement dangereux apparaissent ou en cas de</p>	<p><b>Art. 8A Santé des végétaux et protection des cultures (nouveau)</b> Le département est l'autorité compétente pour l'exécution de la législation fédérale et cantonale en matière de santé des végétaux :</p> <p>a) il est chargé de la surveillance de l'état phytosanitaire des cultures agricoles et horticoles productrices;</p> <p>b) il met en œuvre les mesures d'observation et de lutte nécessaires contre les organismes nuisibles particulièrement ou potentiellement dangereux et les ennemis des cultures (insectes, maladies, plantes indésirables);</p> <p>c) il ordonne, en concertation avec l'autorité fédérale, les mesures à appliquer lorsque des organismes nuisibles particulièrement dangereux apparaissent ou en cas de</p>

<p align="center"><b>Loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr)</b> <i>Du 21 octobre 2004</i></p>	<p align="center"><b>Projet de loi modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture du 21 octobre 2004 (M 2 05)</b> <i>Texte proposé</i></p>
<p>soupeçon de contamination par de tels organismes;</p> <p>d) il peut déléguer certaines tâches aux communes, aux organisations professionnelles et aux institutions académiques reconnues;</p> <p>e) il peut élargir la lutte obligatoire à des ennemis des cultures ne figurant pas sur la liste fédérale et imposer des périmètres de lutte particuliers;</p> <p>f) il prend des mesures afin de réduire les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires et encourage le développement de méthodes alternatives permettant d'en limiter l'usage, notamment par un soutien économique ou technique.</p> <p><sup>2</sup> Il est chargé de la surveillance de l'état phytosanitaire des cultures agricoles et horticoles productrices.</p> <p><sup>3</sup> Il met en œuvre les mesures d'observation et de lutte nécessaires contre les organismes nuisibles particulièrement ou potentiellement dangereux et les ennemis des cultures (insectes, maladies, plantes indésirables).</p> <p><sup>4</sup> En concertation avec l'autorité fédérale, il ordonne les mesures à appliquer lorsque des organismes nuisibles particulièrement dangereux apparaissent ou en cas de soupçon de contamination par de tels organismes.</p> <p><sup>5</sup> Il peut déléguer certaines tâches aux communes, aux organisations professionnelles et aux institutions académiques reconnues.</p> <p><sup>6</sup> Il peut élargir la lutte obligatoire à des ennemis des cultures ne figurant pas sur la liste fédérale et imposer des périmètres de lutte particuliers.</p> <p><sup>7</sup> Il prend des mesures afin de réduire les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires et encourage le développement de méthodes alternatives permettant d'en limiter l'usage, notamment par un soutien économique ou technique.</p>	<p><b>Art. 8B Assurance récolte et dommages exceptionnels (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le canton peut aider financièrement les exploitants qui ont souscrit à une assurance récolte. Cette aide prend la forme d'une participation aux primes d'assurance.</p> <p><sup>2</sup> En cas de dommages naturels non prévisibles et d'une gravité exceptionnelle, le canton peut soutenir les exploitants, pour autant qu'il s'agisse de risques non assurables.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités de l'aide dans les limites budgétaires octroyées par le Grand Conseil.</p>

<p><b>Loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr)</b> <i>Du 21 octobre 2004</i></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture du 21 octobre 2004 (M 2 05)</b> <i>Texte proposé</i></p>
<p><b>Art. 8C Accès à l'outil de production (nouveau)</b> Le canton facilite l'installation et la reprise d'exploitations en renforçant l'accès à l'information et au conseil, ainsi que dans le cadre de l'attribution des bâtiments et parcelles agricoles propriété de l'Etat.</p>	<p><b>Chapitre III Promotion et commercialisation</b></p>
<p><b>Chapitre III Promotion, sensibilisation et commercialisation (nouvelle teneur)</b></p>	<p><b>Art. 9 Communication</b></p>
<p><b>Art. 9 Communication et sensibilisation (nouvelle teneur de la note), al. 2 nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> Les initiatives visant à un rapprochement entre la ville et la campagne sont encouragées, notamment en lien avec le tourisme rural et les activités de diversification agricole.</p> <p><sup>3</sup> Les démarches valorisant une alimentation durable issue de la production locale sont soutenues.</p>	<p><b>Art. 14 Projets innovateurs et prestations de services</b></p> <p><sup>2</sup> En particulier, doit être favorisée l'adoption de nouveaux procédés de production, de transformation et de commercialisation.</p>
<p><b>Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> En particulier, doit être favorisée l'adoption de nouvelles formes de production, d'organisation agricole, de transformation et de commercialisation.</p>	<p><b>Art. 21A Planification de l'espace rural (nouveau, à insérer dans chapitre V)</b> Les mesures issues des réflexions territoriales permettant d'améliorer l'organisation des différentes fonctions de l'espace rural, en garantissant l'activité agricole et la production de denrées alimentaires, sont encouragées.</p>
<p><b>Art. 26 Protection des cultures</b></p> <p><sup>1</sup> Le canton veille à la surveillance de l'état sanitaire des cultures agricoles et horticoles productrices.</p> <p><sup>2</sup> Il peut adopter des mesures de lutte contre les maladies, ravageurs et autres organismes nuisibles.</p> <p><sup>3</sup> Il peut déléguer certaines tâches aux communes et aux organisations professionnelles reconnues.</p>	<p><b>Art. 26 (abrogé)</b></p>
<p><b>Art. 27 Dommages exceptionnels</b></p> <p>Le canton peut venir en aide aux exploitants victimes de dommages naturels non prévisibles et d'une gravité exceptionnelle.</p>	<p><b>Art. 27 (abrogé)</b></p>

<p><b>Loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr)</b></p> <p><i>Du 21 octobre 2004</i></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture du 21 octobre 2004 (M 2 05)</b></p> <p><i>Texte proposé</i></p>
<p><b>Art. 28 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> La formation professionnelle et la formation continue dans tous les secteurs de l'agriculture sont encouragées, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.</p> <p><sup>2</sup> A cet effet, les institutions et associations professionnelles reconnues par le département chargé de l'instruction publique peuvent se voir confier des tâches liées aux deux types de formation visés à l'alinéa 1.</p> <p><sup>3</sup> La vulgarisation agricole est favorisée, notamment dans les domaines techniques, de gestion d'entreprise et d'économie familiale.</p> <p><sup>4</sup> Il en va de même des essais et études agricoles, notamment dans le cadre des structures publiques existantes.</p>	<p><b>Art. 28, al. 5 (nouveau)</b></p>
<p><b>Art. 29 Fonds de promotion agricole</b></p> <p>Afin de financer les mesures prévues au chapitre III de la présente loi, il est créé un fonds de promotion agricole, géré par le département.</p>	<p><b>Art. 29 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Sous la dénomination « fonds de promotion agricole », il est créé un fonds destiné à financer des mesures prévues au chapitre III de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Ce fonds est alimenté par des contributions annuelles perçues auprès des exploitants.</p> <p><sup>3</sup> Le département en remet le produit à l'organisme chargé de la promotion des produits agricoles genevois, qui décide de son affectation conformément aux buts définis à l'alinéa 1.</p> <p><sup>4</sup> Les affectations et utilisations de ces contributions sont tenues dans une comptabilité distincte sans présentation dans le budget ordinaire de l'Etat.</p>
<p><b>Art. 30 Alimentation du fonds</b></p> <p><sup>1</sup> Le fonds de promotion agricole est alimenté par :</p> <p>a) les contributions annuelles des exploitants;</p> <p>b) les attributions budgétaires annuelles de l'Etat;</p> <p>c) les subventions éventuelles de la Confédération;</p> <p>d) les contributions éventuelles issues d'action de partenariat avec des communes et autres collectivités publiques;</p>	<p><b>Art. 30 (abrogé)</b></p>

<p align="center"><b>Loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr)</b></p> <p align="center"><i>Du 21 octobre 2004</i></p>	<p align="center"><b>Projet de loi modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture du 21 octobre 2004 (M 2 05)</b></p> <p align="center"><i>Texte proposé</i></p>
<p>e) les contributions éventuelles issues d'action de partenariat avec le secteur privé; f) les dons et les legs. 2 Le fonds de promotion agricole peut également être alimenté par les compensations financières visées à l'article 22 de la présente loi.</p>	
<p><b>Art. 31 Contributions des exploitants et perception</b></p> <p><sup>1</sup> Les contributions visées à l'article 30, alinéa 1, lettre a, sont fixées en fonction de la surface agricole utile et du type de production. Elles s'échelonnent entre 5 et 100 F par hectare. Elles sont affectées au financement d'installations destinées à la promotion ou à la commercialisation de produits agricoles et de services en faveur des exploitants.</p>	<p><b>Art. 31 Montant des contributions et perception (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les contributions visées à l'article 29, alinéa 2, qui s'échelonnent entre 1 franc et 1 000 francs par hectare et par unité de gros bétail, sont fixées par voie réglementaire en fonction de la surface agricole utile, du type de production et du nombre d'animaux de rente détenus par l'exploitation.</p>
<p><b>Art. 32 Commission d'attribution</b></p> <p><sup>1</sup> Le département institue une commission d'attribution du fonds de promotion agricole, chargée d'en définir l'affectation, dans les limites de l'article 31, alinéa 1. <sup>2</sup> La composition et le mode de fonctionnement de cette commission sont fixés par voie réglementaire. <sup>3</sup> Cette commission travaille en collaboration avec l'organisme chargé de la promotion des produits agricoles de Genève. <sup>4</sup> Des sous-commissions peuvent être créées par secteurs de production.</p>	<p><b>Art. 32 (abrogé)</b></p>
<p><b>Art. 33 Fonds de compensation agricole</b></p>	<p><b>Art. 33, al. 4 (nouveau)</b></p> <p><sup>4</sup> Les contributions visées à l'alinéa 2, lettre b, sont fixées par voie réglementaire en fonction de la perte de surface agricole subie et s'élèvent au maximum à 15F/m<sup>2</sup>.</p>
<p><b>Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p align="center"><i>Compétence du Conseil d'Etat</i></p> <p><sup>2</sup> Toutefois, le Conseil d'Etat est compétent pour délimiter des zones de gravières ou de décharges contrôlées pour matériaux inertes destinées exclusivement à accueillir des</p>	<p><b>Art. 2 Modification à une autre loi</b></p> <p>La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p align="center"><i>Compétence du Conseil d'Etat</i></p> <p><sup>2</sup> Toutefois, le Conseil d'Etat est compétent pour délimiter des zones de gravières ou de décharges contrôlées pour matériaux inertes destinées exclusivement à accueillir des</p>

<p><b>Loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr)</b></p> <p><i>Du 21 octobre 2004</i></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture du 21 octobre 2004 (M 2 05)</b></p> <p><i>Texte proposé</i></p>
<p><b>Art. 20</b> <b>Zone agricole</b></p> <p><b>Zone viticole protégée</b></p> <p><sup>2</sup> La zone viticole protégée est comprise dans la zone agricole, conformément aux dispositions de la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000. Elle est destinée à l'exploitation de la vigne, à l'exclusion de toute autre culture pérenne, ainsi qu'aux constructions et installations nécessaires à cette exploitation.</p> <p><sup>3</sup> Afin de garantir les surfaces d'assolement au sens de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, le département veille à ce que les terres propices à l'agriculture ne soient pas affectées à un usage autre que l'exploitation agricole ou horticole et, sur préavis de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, prend les mesures de sauvegarde à cet effet.</p>	<p>matériaux d'excavation non pollués au sens des articles 21A et 21B ou des plans localisés agricoles au sens de l'article 20, alinéa 4, ou des zones portant sur des surfaces de peu d'importance, mais au maximum de 1 000 m<sup>2</sup>. Dans cette dernière hypothèse, la procédure prévue pour l'adoption des plans localisés de quartier par l'article 6 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, est applicable par analogie.</p>
<p><b>Art. 20</b> <b>al. 3 (nouveau teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 à 7 anciens devenant les al. 5 à 8)</b></p> <p><b>Surfaces d'assolement</b></p> <p><sup>3</sup> Afin de garantir les surfaces d'assolement au sens de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, le département veille à ce que les terres propices à l'agriculture ne soient pas affectées à un usage autre que l'exploitation agricole ou horticole et, sur préavis de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, prend les mesures de sauvegarde à cet effet.</p> <p><sup>4</sup> Le canton renonce à participer à tout échange intercantonal des surfaces d'assolement.</p>	<p><b>Plans localisés agricoles</b></p> <p><sup>5</sup> A l'intérieur des secteurs de zone agricole désignés à cet effet par le plan directeur cantonal et selon les principes fixés par ce document, la délivrance d'autorisations de construire portant sur des constructions et installations excédant les limites du développement interne, au sens de l'article 16a, alinéa 3, de la loi fédérale, est subordonnée à l'adoption préalable, par le Conseil d'Etat, d'un plan localisé agricole destiné à permettre l'édification de telles constructions et installations.</p> <p><sup>6</sup> Saisi d'une demande d'autorisation de construire ayant pour objet la réalisation de constructions et installations excédant les limites d'un développement interne, au sens de l'article 16a, alinéa 3, de la loi fédérale, le département s'assure que cette requête répond sur le plan formel aux exigences légales et porte sur des périmètres désignés à cet effet par le plan directeur cantonal. Dans cette hypothèse et en cas de préavis favorable de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, le département est tenu d'élaborer, dans les meilleurs délais suivant la réception de ce préavis, un projet de plan localisé agricole, lequel est mis à l'enquête publique sans tarder.</p> <p><sup>7</sup> Lorsque la surface des constructions et installations projetées est égale ou supérieure à</p>

<p><b>Loi sur la promotion de l'agriculture (L.PromAgr)</b></p> <p><i>Du 21 octobre 2004</i></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture du 21 octobre 2004 (M 2 05)</b></p> <p><i>Texte proposé</i></p>
<p>5 000 m<sup>3</sup>, le plan visé à l'alinéa 5 règle le gabarit, la destination et l'implantation de ces constructions et installations, en dérogeant au besoin aux normes de la 5<sup>e</sup> zone.</p> <p><sup>7</sup> L'adoption d'un plan localisé agricole suit la procédure prévue par les articles 1 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, pour l'adoption des plans localisés de quartier. Toutefois, le préavis communal relève de la compétence du maire ou du conseil administratif de la commune concernée. La commune doit communiquer son préavis dans un délai de 30 jours à compter des observations qui lui sont transmises par le département dès l'issue de l'enquête publique. Le silence de la commune vaut approbation sans réserve.</p>	<p>5 000 m<sup>3</sup>, le plan visé à l'alinéa 5 règle le gabarit, la destination et l'implantation de ces constructions et installations, en dérogeant au besoin aux normes de la 5<sup>e</sup> zone.</p> <p><sup>8</sup> L'adoption d'un plan localisé agricole suit la procédure prévue par les articles 1 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, pour l'adoption des plans localisés de quartier. Toutefois, le préavis communal relève de la compétence du maire ou du conseil administratif de la commune concernée. La commune doit communiquer son préavis dans un délai de 30 jours à compter de la réception des observations qui lui sont transmises par le département dès l'issue de l'enquête publique. Le silence de la commune vaut approbation sans réserve.</p>
<p><b>Art. 30H</b> <b>Calcul de la plus-value</b></p> <p><sup>2</sup> Avant la mesure d'aménagement, la valeur du bien-fonds est égale au prix payé pour l'acquisition du bien augmenté des impenses ou, à défaut de prix, à sa valeur vénale.</p>	<p><b>Art. 30H al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Avant la mesure d'aménagement, la valeur du bien-fonds agricole est calculée en fonction du prix moyen de terrain agricole au m<sup>2</sup> pour la même région au cours des 5 dernières années.</p>
<p><b>Art. 3</b> <b>Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p><b>Art. 3</b> <b>Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>